96B363 20 JUIL. 2009 9904081

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°22
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

IMMALDI & COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goël
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

HENRY Catherine
Agente des impôts

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 16 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 45.000 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMMALDI & COMPAGNIE,

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Reconstitution des provisions réglementées de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Rapport établi par le Président ;

- Lecture du rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion par absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI BLAYE LES MINES à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Reconstitution des provisions réglementées de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI VAISON LA ROMAINE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SCI DU PARC à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Reconstitution des provisions réglementées de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI AUXERRE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SCI LA MADELEINE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Reconstitution des provisions réglementées de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Lecture des rapports du commissaire à la fusion relatifs à la fusion par absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société STAIRBEL à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;

- Augmentation de capital en résultant ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société LOCADIA à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;

- Augmentation de capital en résultant ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- Lecture des rapports du commissaire à la fusion relatifs à la fusion par absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société IMA 1 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;

- Augmentation de capital en résultant ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société IMA 2 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;

- Augmentation de capital en résultant ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;

- Constatation de la réalisation définitive des fusions et de la dissolution simultanée sans liquidation des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;

- Augmentation de capital social d'un montant de 23.395.175 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ;

- Augmentation de capital social d'un montant de 1.494.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », réalisée par émission d'actions nouvelles ;

- Modification de l'objet social ;

- Modifications corrélatives des articles 2, 6 et 7 des statuts ;

- Pouvoirs pour signer les déclarations de régularité et de conformité, conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;

- le projet de traité de fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du Président ;

- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion-absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ;

- le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux ;

- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- les rapports du commissaire à la fusion des sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;

- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- les rapports du commissaire à la fusion des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le projet de statuts modifiés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le texte du projet des décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 791.786 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 653.068 euros, d'où un actif net apporté de 138.718 euros, accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS depuis la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de traité de fusion jusqu'à ce jour, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve les apports effectués par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS et l'évaluation qui en est faite, l'actif transmis ressortant à 138.718 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS (138.718 euros) et la valeur nette comptable des 1.000 parts sociales de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (533.571 euros) constitue un mali de fusion de 394.853 euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS au 31 décembre 2008, soit 59.728 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 59.728 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 32.136.461 euros à 32.076.733 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 453.226 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 25.745 euros, soit un actif net apporté de 427.481 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 427.481 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH (427.481 euros) et la valeur nette comptable des 5.200 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (738.400 euros) constitue un mali de fusion de 310.919 euros.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI BLAYE LES MINES ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.064.636 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 835.612 euros, soit un actif net apporté de 229.024 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI BLAYE LES MINES de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI BLAYE LES MINES sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI BLAYE LES MINES et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 229.024 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI BLAYE LES MINES (229.024 euros) et la valeur nette comptable des 2.240 parts de la société ALDI BLAYE LES MINES figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (560.000 euros) constitue un mali de fusion de 330.976 euros.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ALDI BLAYE LES MINES au 31 décembre 2008, soit 146.058 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 146.058 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 32.076.733 euros à 31.930.675 euros.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI VAISON LA ROMAINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 88.049 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 33.470 euros, soit un actif net apporté de 54.579 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI VAISON LA ROMAINE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI VAISON LA ROMAINE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI VAISON LA ROMAINE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 54.579 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI VAISON LA ROMAINE (54.579 euros) et la valeur nette comptable des 50 parts de la société ALDI VAISON LA ROMAINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (503.000 euros) constitue un mali de fusion de 448.421 euros.

ONZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SCI DU PARC, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SCI DU PARC ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.143.527 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 1.048.986 euros, soit un actif net apporté de 94.541 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SCI DU PARC de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SCI DU PARC, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SCI DU PARC sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SCI DU PARC et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 94.541 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SCI DU PARC (94.541 euros) et la valeur nette comptable des 500 parts de la SCI DU PARC figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (380.999 euros) constitue un mali de fusion de 286.458 euros.

TREIZIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SCI DU PARC au 31 décembre 2008, soit 33.445 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 33.445 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 31.930.675 euros à 31.897.230 euros.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI AUXERRE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI AUXERRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 297.629 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 5.471 euros, soit un actif net apporté de 292.158 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI AUXERRE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI AUXERRE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI AUXERRE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

QUINZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI AUXERRE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 292.158 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI AUXERRE (292.158 euros) et la valeur nette comptable des 200 parts de la société ALDI AUXERRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (856.298 euros) constitue un mali de fusion de 564.140 euros.

SEIZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SCI LA MADELEINE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SCI LA MADELEINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 18.188 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 72.864 euros, soit un actif net négatif apporté de (54.676) euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SCI LA MADELEINE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SCI LA MADELEINE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SCI LA MADELEINE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIX-SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SCI LA MADELEINE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net négatif transmis ressortant à (54.676) euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SCI LA MADELEINE (- 54.676 euros) et la valeur nette comptable des 600 parts de la SCI LA MADELEINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (457.347 euros) constitue un mali de fusion de 512.023 euros.

DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 933.446 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 706.439 euros, soit un actif net apporté de 227.007 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et l'évaluation qui en est faite, l'actif actif net transmis ressortant à 227.007 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE (227.007 euros) et la valeur nette comptable des 5.100 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (694.358 euros) constitue un mali de fusion de 467.351 euros.

VINGTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 341.788 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 3.021 euros, d'où un actif net apporté de 338.767 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

VINGT-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et l'évaluation qui en est faite, l'actif actif net transmis ressortant à 338.767 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS (338.767 euros) et la valeur nette comptable des 25.000 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (670.000 euros) constitue un mali de fusion de 331.233 euros.

VINGT-DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS au 31 décembre 2008, soit 39.223 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 39.223 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 31.897.230 euros à 31.858.007 euros.

VINGT-TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société STAIRBEL ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 1.066.834 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 335.279 euros, soit un actif net apporté de 731.555 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 3.981.211,51 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 4.712.766,51 euros arrondi à 4.712.766 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société STAIRBEL de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :

  - décide la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

  - approuve les apports effectués par la société STAIRBEL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

  - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL et l'augmentation de capital qui en résulte.

VINGT-QUATRIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 2.497.950 euros, par création de 1.638 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société STAIRBEL, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société STAIRBEL, soit 4.712.766 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 2.497.950 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

VINGT-CINQUIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société STAIRBEL, dont le montant s'élève à 2.214.816 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 67.873 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;

- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;

- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

VINGT-SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société LOCADIA ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.095.541 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 8.800.596 euros, soit un actif net négatif apporté de (2.705.055) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 8.268.192 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 5.563.137 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société LOCADIA de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :

  - décide la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

  - approuve les apports effectués par la société LOCADIA au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

  - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA et l'augmentation de capital qui en résulte.

VINGT-SEPTIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société LOCADIA, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société LOCADIA, soit 5.563.137 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 2.946.300 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

VINGT-HUITIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société LOCADIA, dont le montant s'élève à 2.616.837 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 281.182 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;

- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;

- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

VINGT-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société IMA 1 SAS ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.298.962 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 2.280.921 euros, soit un actif net apporté de 4.018.041 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 200.000 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.500.000 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 2.718.041 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société IMA 1 SAS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :

  - décide la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

  - approuve les apports effectués par la société IMA 1 SAS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

- approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS et l'augmentation de capital qui en résulte.

TRENTIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société IMA 1 SAS, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 649 actions de la société IMMALDI pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société IMA 1 SAS, soit 2.718.041 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 681.675 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

TRENTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société IMA 1 SAS, dont le montant s'élève à 2.036.366 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 10.905 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;

- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;

- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

TRENTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par société IMA 1 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.500.000 euros ;

- que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 1 SAS.

TRENTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnait avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société IMA 2 SAS ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 4.197.262 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 5.024.927 euros, soit un actif net négatif apporté de (827.665) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 2.550.600 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.000.000 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 722.935 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société IMA 2 SAS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :

  - décide la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

  - approuve les apports effectués par la société IMA 2 SAS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

  - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS et l'augmentation de capital qui en résulte.

TRENTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 359.900 euros par création de 236 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société IMA 2 SAS, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société IMA 2 SAS, soit 722.935 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 359.900 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

TRENTE-CINQUIEME

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société IMA 2 SAS, dont le montant s'élève à 363.035 euros, et décide en conséquence :

- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;

- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

TRENTE-SIXIEME

L'associé unique décide :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par société IMA 2 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.000.000 euros ;

- que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 2 SAS.

TRENTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique constate, par suite des décisions qui précèdent et de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans les projets de traités de fusion :

- que les fusions-absorptions des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS sont devenues définitives ;

- que de ce fait, les sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS se trouvent dissoutes, à compter de ce jour, sans liquidation ;

- que du fait des fusions qui sont devenues définitives, le capital social de la société est porté à la somme de 75.110.825 euros, divisé en 49.253 actions de 1.525 euros de valeur nominale chacune.

TRENTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de 23.395.175 euros, pour le porter de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par voie d'incorporation au capital de la somme de 23.395.175 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 49.253 actions, qui passerait ainsi de 1.525 euros à 2.000 euros.

L'associé unique déclare que les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, lui demeurent attribuées en totalité et sont libérées intégralement.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

TRENTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de 1.494.000 euros, pour le porter de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par voie d'incorporation au capital de la somme de 1.494.000 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 747 actions nouvelles de nominal de 2.000 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique, la société ALDI SARL.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

QUARANTIEME DECISION

L'associé unique décide, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la société et de supprimer le second paragraphe relatif à : l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

QUARANTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique décide, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La phrase suivante est supprimée :

- *l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers ; »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 6 – APPORTS

Les paragraphes suivants sont ajoutés, le reste de l'article demeurant inchangé :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS. La valeur nette des apports, soit 138.718 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, société civile au capital de 19.818,37 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 890 191, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH. La valeur nette des apports, soit 427.481 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, société civile au capital de 33.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 424 668 036, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI BLAYE LES MINES. La valeur nette des apports, soit 229.024 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, société civile au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 398 483 792, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI VAISON LA ROMAINE. La valeur nette des apports, soit 54.579 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 442 409 017, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI DU PARC. La valeur nette des apports, soit 94.541 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI DU PARC.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE, société civile au capital de 3.048,98 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 305 377 327, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI AUXERRE. La valeur nette des apports, soit 292.158 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI AUXERRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE, société civile au capital de 914,69 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 394 161 814, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI LA MADELEINE. La valeur nette des apports, soit (54.676) euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI LA MADELEINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, société civile au capital de 46.649,40 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 401 458 914, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE. La valeur nette des apports, soit 227.007 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, société civile au capital de 151.983 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 881 539, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS. La valeur nette des apports, soit 338.767 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL, société en nom collectif au capital de 3.982.736 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 404 059 347, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société STAIRBEL pour un montant net de 4.712.766 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.497.950 euros par création de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA, société en nom collectif au capital de 8.313.792 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 393 633 201, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société LOCADIA pour un montant net de 5.563.137 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 810, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 1 SAS pour un montant net de 2.718.041 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 2.850.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 493 317 937, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 2 SAS pour un montant net de 722.935 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 359.900 euros par création de 236 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 23.395.175 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.525 euros à 2.000 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.494.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par émission de 747 actions nouvelles de 2.000 euros de nominal. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 euros), divisé en 50.000 actions de deux mille (2.000) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

QUARANTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, à l'effet d'établir et signer les déclarations de régularité et de conformité concernant les opérations de fusion-absorption susvisées, conformément aux dispositions des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de Commerce, à savoir :

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICOLLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

QUARANTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante,

- établir tous actifs confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes les formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- de remplir toutes les formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

SCI LA MADELEINE
Société Civile au capital de 914,69 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
394 161 814 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 11 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 600 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société SCI LA MADELEINE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SCI LA MADELEINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés SCI LA MADELEINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société SCI LA MADELEINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 18.188 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 72.864 euros, soit un actif net négatif apporté de (54.676) euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société SCI LA MADELEINE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI LA MADELEINE (-54.676 euros) et la valeur nette comptable des 600 parts sociales de la société SCI LA MADELEINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (457.347 euros) constitue un mali de fusion de 512.023 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société SCI LA MADELEINE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SCI LA MADELEINE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant, la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société SCI LA MADELEINE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs au gérant, la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifié conforme
La Gérance

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°27 Ext 2489
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

LEFEVRE François
Agent des Impôts

ALDI VAISON LA ROMAINE
Société Civile au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
398 483 792 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 30 juin, à 9 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 50 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI VAISON LA ROMAINE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI VAISON LA ROMAINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI VAISON LA ROMAINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI VAISON LA ROMAINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 88.049 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 33.470 euros, soit un actif net apporté de 54.579 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI VAISON LA ROMAINE (54.579 euros) et la valeur nette comptable des 50 parts sociales de la société ALDI VAISON LA ROMAINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (503.000 euros) constitue un mali de fusion de 448.421 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI VAISON LA ROMAINE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°19
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 2481

LEFEVRE François
Agent des Impôts

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH
Société Civile au capital de 19.818,37 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
391 890 191 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 9 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 5.200 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°26 Ext 2488
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

HIERNAUX Corinne
Agent des Impôts

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 453.226 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 25.745 euros, soit un actif net apporté de 427.481 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH (427.481 euros) et la valeur nette comptable des 5.200 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (738.400 euros) constitue un mali de fusion de 310.919 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE
Société Civile au capital de 46.649,40 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
401 458 914 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 11 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 5.100 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 933.446 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 706.439 euros, soit un actif net apporté de 227.007 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE (227.007 euros) et la valeur nette comptable des 5.100 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (694.358 euros) constitue un mali de fusion de 467.351 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°29 Ext 2491
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

LEFEVRE Fra...
Agent des ...

ALDI AUXERRE
Société Civile au capital de 3.048,98 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
305 377 327 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 30 juin, à 10 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 200 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI AUXERRE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI AUXERRE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI AUXERRE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI AUXERRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 297.629 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 5.471 euros, soit un actif net apporté de 292.158 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI AUXERRE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI AUXERRE (292.158 euros) et la valeur nette comptable des 200 parts sociales de la société ALDI AUXERRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (856.298 euros) constitue un mali de fusion de 564.140 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI AUXERRE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI AUXERRE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI AUXERRE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°21 Ext 2483
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

LEFEVRE François
Agent des Impôts

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°20
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

Ext 2482

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS
Société Civile au capital de 151.983 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Go
77230 Dammartin-en-Goële
391 881 539 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 12 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 1: Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 25.000 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 341.788 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 3.021 euros, soit un actif net apporté de 338.767 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS (338.767 euros) et la valeur nette comptable des 25.000 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (670.000 euros) constitue un mali de fusion de 331.233 euros.

- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS au 31 décembre 2008, soit 39.223 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 39.223 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

SCI DU PARC
Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
442 409 017 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 10 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société SCI DU PARC,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SCI DU PARC et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés SCI DU PARC et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société SCI DU PARC ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.143.527 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 1.048.986 euros, soit un actif net apporté de 94.541 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société SCI DU PARC, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI DU PARC (94.541 euros) et la valeur nette comptable des 500 parts sociales de la société SCI DU PARC figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (380.999 euros) constitue un mali de fusion de 286.458 euros ;

- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société SCI DU PARC au 31 décembre 2008, soit 33.445 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 33.445 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société SCI DU PARC se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SCI DU PARC, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société SCI DU PARC, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°28
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 2490

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

LEFEVRE François
Agent des Impôts

ALDI BLAYE LES MINES
Société Civile au capital de 33.600 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
424 668 036 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 8 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 2.240 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI BLAYE LES MINES,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;

- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI BLAYE LES MINES et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI BLAYE LES MINES et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- le rapport du commissaire aux apports ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI BLAYE LES MINES ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.064.636 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 835.612 euros, soit un actif net apporté de 229.024 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI BLAYE LES MINES, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI BLAYE LES MINES (229.024 euros) et la valeur nette comptable des 2.240 parts de la société ALDI BLAYE LES MINES figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (560.000 euros) constitue un mali de fusion de 330.976 euros ;

- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ALDI BLAYE LES MINES au 31 décembre 2008, soit 146.058 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 146.058 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI BLAYE LES MINES se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI BLAYE LES MINES, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI BLAYE LES MINES, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°17 Ext 2479
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent



Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°23
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 2485

IMA 1 SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.200.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Go
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 810 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUI

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 15 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200. divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège soc rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Gc immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel.

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 1.600 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMA 1 SAS.

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions.

L'associé unique déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Président ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;

- le rapport établi par le Président,

- le projet de traité de fusion-absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- les rapports du commissaire à la fusion ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009, avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, aux termes duquel la société IMA 1 SAS fait apport à la société IMMALDI ET COMPAGNIE de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.298.962 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 2.280.921 euros, soit un actif net apporté de 4.018.041 euros qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 200.000 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.500.000 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et le 30 juin 2009, date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 2.718.041 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique des sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doivent intervenir ce jour ;

- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société IMA 1 SAS, de 447 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI & COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI & COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve, sous la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, la proposition qui lui sera faite :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.500.000 euros ;

- de décider que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 1 SAS.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la société IMA 1 SAS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société IMA 1 SAS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société IMA 1 SAS seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société IMA 1 SAS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.036.366 euros, un montant de 10.905 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société IMA 1 SAS, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 1 SAS, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 1 SAS, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance



Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°25
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 2487

IMA 2 SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.850.600 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la G
77230 Dammartin-en-Goële
493 317 937 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 15 heures 30,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.0 divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège soci rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goë immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le nu 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel.

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 14.253 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMA 2 SAS.

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions.

L'associé unique déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Président ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;

- le rapport établi par le Président,

- le projet de traité de fusion-absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- les rapports du commissaire à la fusion ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009, avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, aux termes duquel la société IMA 2 SAS fait apport à la société IMMALDI ET COMPAGNIE de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 4.197.262 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 5.024.927 euros, soit un actif net apporté de (827.665) euros qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 2.550.600 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.000.000 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et le 30 juin 2009, date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 722.935 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doit intervenir ce jour ;

- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société IMA 2 SAS, de 236 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI & COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI & COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve, sous la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, la proposition qui lui sera faite :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.000.000 euros ;

- de décider que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 2 SAS.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la société IMA 2 SAS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société IMA 2 SAS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société IMA 2 SAS seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société IMA 2 SAS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur la prime de fusion, dont le montant s'élève à 363.035 euros, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 2 SAS, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 2 SAS, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°24
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Ext 2486

STAIRBEL
Société en Nom Collectif au capital de 3.982.736 d'euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goë
77230 Dammartin-en-Goële
404 059 347 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 14 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 248.921 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société STAIRBEL,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Gérant ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport établi par le Gérant ;

- le projet de traité de fusion-absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- les rapports du commissaire à la fusion ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société STAIRBEL ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 1.066.834 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 335.279 euros, soit un actif net apporté de 731.555 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 3.981.211,51 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 4.712.766,51 euros arrondi à 4.712.766 euros ;

- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique des sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doivent intervenir ce jour ;

- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société STAIRBEL, de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société STAIRBEL se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société STAIRBEL, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société STAIRBEL seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société STAIRBEL.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.214.816 euros, un montant de 67.873 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société STAIRBEL, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société STAIRBEL, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société STAIRBEL, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°18
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Ext 2480

LOCADIA
Société en Nom Collectif au capital de 8.313.792 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goë
77230 Dammartin-en-Goële
393 633 201 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Agent des Impôts Corinne

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 14 heures 30,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 54.696 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société LOCADIA,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport établi par le Gérant ;
- le projet de traité de fusion-absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société LOCADIA ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.095.541 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 8.800.596 euros, soit un actif net négatif apporté de (2.705.055) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 8.268.192 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 5.563.137 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doit intervenir ce jour ;

- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société LOCADIA, de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 123 actions de la société IMMALDI pour 3.483 parts sociales de LOCADIA.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société LOCADIA se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société LOCADIA, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société LOCADIA seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société LOCADIA.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.616.837 euros, un montant de 281.182 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société LOCADIA, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société LOCADIA, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société LOCADIA, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 106.714,31 euros
Siège social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
054 802 483 RCS Meaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 12 mai, à 11 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, laquelle est Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....

- Autorisation à donner au Gérant à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.....

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

.....

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, prend acte, en tant que de besoin, que la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, l'associé unique confère tous pouvoirs au Gérant, Monsieur Pascal Vigier, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

TROISIEME DECISION

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant